

Loi Essoc : du nouveau en matière de contrôle des TPE

- Fiche rédigée par **l'équipe éditoriale de WebLex**
- Dernière vérification de la fiche : 27/08/2018
- Dernière mise à jour de la fiche : 27/08/2018

Sources :

- Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite Loi Essoc)

La Loi pour un Etat au service d'une société de confiance (dite Loi Essoc), publiée le 11 août 2018, propose un certain nombre de mesures visant à améliorer les relations entre les entreprises et les administrations sociales (Urssaf, Inspection du travail, etc), parmi lesquelles la limitation de la durée d'un contrôle Urssaf pour certaines entreprises. Lesquelles ?

Loi Essoc : un contrôle Urssaf limité dans le temps ?

Par principe, la durée d'un contrôle Urssaf n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, pour les travailleurs indépendants et les entreprises versant des rémunérations à moins de 10 salariés, le contrôle ne peut pas durer plus de 3 mois (décompté à partir du début effectif du contrôle jusqu'à l'envoi de la lettre d'observations).

A titre expérimental, et pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 12 août 2021), la Loi Essoc étend cette limitation de la durée du contrôle à 3 mois aux entreprises qui versent des rémunérations à moins de 20 salariés.

Cette expérimentation ne concerne que les contrôles Urssaf engagés depuis le 12 août 2018.

Ce matin, au courrier, vous signez un recommandé postal qui contient un avis de contrôle Urssaf. Forcément, à l'annonce d'un contrôle Urssaf, on s'interroge : qu'est-ce que l'inspecteur vient chercher ? Jusqu'à quand peut-il remonter ? Peut-on se faire assister ? Où l'installer ? Pour les réponses, lisez ce qui suit...

[Vous recevez un avis de contrôle Urssaf : les 1ers réflexes, les 1ères questions, les 1ères décisions](#)